

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ODARS

Nombre de Conseillers :

- en exercice	15
- afférents au Conseil Municipal	13
- qui ont pris part à la délibération	15
- pour : 15    Abstention : 0    Contre : 0	

L'an deux mille quatorze le dix septembre

Le Conseil Municipal de la Commune d'ODARS dûment convoqué,

s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrice ARSEGUEL, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2014

Présents : MM ARSEGUEL, BRETHOUS, Mme COUJOU-DELABIE,  
MM LUVISUTTO, SPOONER-KENYON, DECROIX, GRANDRY, HAMON, SORIANO  
Mmes BILLARD, DE NADAI, HERNANDEZ, GARENQ

Absents excusés : Mme BERTHELOT a donné procuration à Mr ARSEGUEL  
Mr JOURNOU a donné procuration à Mme COUJOU-DELABIE

Secrétaire de séance : Mr LUVISUTTO

**Objet : Transformation d'un POS en PLU du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation.**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ces articles L123-6 et L300-2,  
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,  
Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,  
Vu la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Grenelle 2,  
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ainsi que celles des articles R.123-15 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Le Maire informe que le Plan d'Occupation des Sols (POS) communal approuvé par délibération du 27/09/99, modifié par délibération du 02/12/2012 nécessite une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Sicoval et les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, notamment la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, et la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014.

Le Maire propose par conséquent de décider la révision du POS valant transformation en PLU, de définir les objectifs poursuivis et de fixer les modalités de la concertation de la transformation d'un POS valant transformation en PLU, en vertu des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de prescrire de la transformation d'un POS en PLU, conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme avec pour objectifs de :

- Protéger l'environnement naturel et le paysage :  
Le PLU devra favoriser les espaces naturels et agricoles et concilier un équilibre entre les constructions et les exploitations agricoles.

- Maîtriser l'évolution urbaine de la commune dans le temps et dans l'espace :  
Afin de limiter son étalement urbain, la commune souhaite recentrer les possibilités de constructions nouvelles en continuité du noyau villageois existant.

- Initier une architecture de qualité :  
Le règlement devra favoriser l'émergence d'une architecture répondant à la fois à une harmonie avec le bâti existant, tout en préservant l'environnement, et en favorisant les énergies renouvelables. Le document pourra s'appuyer sur le cahier de recommandations architecturales établie par le Sicoval.

- décide d'ouvrir la concertation du public prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

- dit que la concertation préalable de la de la révision du POS valant transformation en PLU sera organisée suivant les modalités suivantes

- mise à disposition d'un registre à feuillets non mobiles en mairie
- exposition de panneaux en mairie,
- informations dans le journal municipal,
- organisation d'au moins une réunion publique,
- information par voie de presse ou d'affichage ou tout autre moyen d'information que Monsieur le Maire jugera utile.
- La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qu'elle jugera nécessaire.

- dit qu'un débat sera organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

- dit d'une part, que les Services de l'État seront associés à la de la révision du POS valant transformation en PLU conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme, et d'autre part, que les personnes publiques prévues à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande au cours de la procédure ;

- dit que les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme ainsi que les associations agréées et mentionnées à l'article L.252-1 du Code Rural seront consultées à leur demande sur le projet de révision du POS valant transformation en PLU;

- dit que Monsieur le Maire peut recevoir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;

- charge la communauté d'agglomération du SICOVAL d'assurer la conduite de la révision du POS valant transformation en PLU ;

- sollicite l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à de la révision du POS valant transformation en PLU;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de la commune ;
- donne autorisation au Maire pour signer tout acte aux effets ci-dessus.

Conformément aux articles L.123.6 et L.121.4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- au président de la communauté d'Agglomération du SICOVAL ;
- au président du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) ;
- au président du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux syndicats intercommunaux : Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne (SDEHG),
- aux maires des communes limitrophes : Auzielle, Belberaud, Fourquevaux, Escalquens, Préserville et Ste Foy d'Aigrefeuille.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Cette dernière sera exécutoire dès transmission en Préfecture et accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Patrice ARSEGUEL

